

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE
Affaire suivie par M. Kamel MOUSSAOUI

☎ 02 32 76 53.98 – KM/DR

✉ 02 32 76 54.60

mél : Kamel.MOUSSAOUI@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 15 JUIL 2005

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : TCH DE ANGELI SAS
LE HAVRE

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L-511-1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

L'arrêté préfectoral du 12 août 1982 autorisant la société TREFILIERIES ET CABLERIES DU HAVRE (TCH), à exploiter une activité de fabrication de câbles et fils métalliques située au HAVRE, 40, boulevard Jules Durand,

Le récépissé du 6 octobre 2003, relatif à la prise de possession par la société TCH DE ANGELI SAS, d'une activité de fabrication de câbles et fils métalliques, implantée au HAVRE, 40, boulevard Jules Durand et exploitée précédemment par la société TREFILIERIES ET CABLERIES DU HAVRE (TCH),

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 8 avril 2005,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 14 juin 2005

La lettre de convocation au conseil départemental d'hygiène en date du 1^{er} juin 2005,

La transmission du projet d'arrêté faite le 20 JUIN 2005

CONSIDERANT :

Que la société TCH DE ANGELI exploite régulièrement une activité de fabrication de câbles et fils métalliques, implantée au HAVRE, 40, Boulevard Jules Durand,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

Qu'à la date du 14 avril 2004, l'exploitant a informé l'administration de la cessation partielle de ses activités et, en particulier, l'atelier de production du fil machine d'alliage d'aluminium,

Que dans le cadre de l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 précité, l'inspection des Installations Classées a effectué une visite de récolement sur le site et a constaté que les prescriptions réglementant les activités sont devenues obsolètes au regard des résultats ci-après :

- l'eau,
- la fréquence d'analyse, de nettoyage et la désinfection de la tour aéroréfrigérante,
- les conséquences de l'arrêt des activités de fonderie et trempe des métaux et alliages,

Que le présent arrêté a pour objectif d'imposer à l'exploitant la réalisation d'une étude d'impact,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La société TCH DE ANGELI SAS, dont le siège social est 40, boulevard Jules Durand – 76600 LE HAVRE, est tenue de réaliser une étude d'impact en application de l'article 3 § 4 du décret du 21 septembre 1977 qui sera adressée à l'inspection des Installations Classées, sous un délai de 6 mois dès notification du présent arrêté, pour ses installations sises à l'adresse précitée.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

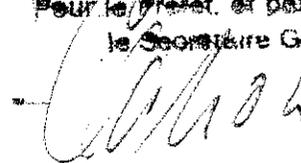
Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire du HAVRE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie du HAVRE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,


Claude MOREL

Va pour être annexé à mon arrêté
en date du :

ROUEN le : 15 JUIL 2005

LE PRÉFET,

— Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES annexées
à l'arrêté préfectoral en date du 15 JUIL 2005

Claude MOREL

I - OBJET : Prescriptions complémentaires (art.18 du décret du 21 septembre 1977 modifié).

La société TCH DE ANGELI située au 40, Boulevard Jules Durand au Havre respectera pour l'exploitation de son site sis à la même adresse, les dispositions du présent arrêté.

II - ETUDE D'IMPACT, ETUDE DE DANGER :

La société TCH DE ANGELI est tenue de réaliser une étude intitulée «Etude d'impact».

Cette étude réalisée conformément à l'article 3 - 4° du décret du 21 septembre 1977 modifié, sera adressée à l'inspection des installations classées dans les six mois suivant la notification du présent arrêté.